

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 29 MARS 2021

21.03.18

OBJET : ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU SCOT ET POURSUITE DE LA REVISION DU SCOT DU PAYS DU VIGNOBLE NANTAIS

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf mars à dix-huit heures quinze minutes, le comité syndical s'est réuni en séance publique, à l'espace Sevria de La Haye-Fouassière, suite à la convocation de Monsieur Aymar RIVALLIN, Président.

Étaient présents :

Clisson Sèvre Maine Agglo Jean-Yves ARTAUD Jean-Guy CORNU Fabrice CUCHOT Suzanne DESFORGES François GUILLOT Karine GUIMBRETIERE Vincent MAGRE Didier MEYER Véronique NEAU-REDOIS Benoist PAYEN Aymar RIVALLIN Janik RIVIERE Denis THIBAUD Hélène BRAULT	Communauté de communes Sèvre et Loire Thierry AGASSE Joël BARAUD Virginie BERTON Christelle BRAUD Anne CHOBLET Wilfrid GLEMIN Stéphane MABIT Jérôme MARCHAIS Jean-Marie POUPELIN Christophe RICHARD Xavier RINEAU Martine VIAUD Maurice BOUHIER
Commune de Vertou Rodolphe AMAILLAND Marie SLIWINSKI Cécile LEBLE	Commune de Basse Goulaine

Étaient absents excusés :

Clisson Sèvre Maine Agglo Benoît COUTEAU	Communauté de communes Sèvre et Loire Sandrine MILLIANCOURT
Commune de Vertou Juliette LE COULM Marc HELAUDAIS	Commune de Basse Goulaine

Pouvoirs :

Clisson Sèvre Maine Agglo Xavier BONNET donne pouvoir à Benoist PAYEN Nelly SORIN donne pouvoir à Aymar RIVALLIN	Communauté de communes Sèvre et Loire Alain ARRAITZ donne pouvoir à Christelle BRAUD Nathalie CHARBONNEAU donne pouvoir à Thierry AGASSE Pascal EVIN donne pouvoir à Jean-Marie POUPELIN Valérie JOUSSEAUME donne pouvoir à Maurice BOUHIER
---	--

Assistaient également à la réunion : Lydie HERAULT VISSET, Clotilde DUPE-BRACHU, Philippe CARO et Jonathan RETIERE

Date de convocation : 23 mars 2021

Nombre de membres : 50 en exercice : 40 titulaires et 10 suppléants
Votants au titre du pôle SCoT - Pays : 30 présents
Votants au titre du pôle Culture - Pah : 33 votants (dont 6 pouvoirs)
36 votants (dont 6 pouvoirs)
Secrétaire de séance : M. MAGRE

Intervention de M. Stéphane MABIT

Contexte juridique

Conformément aux dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000, modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais a engagé son Schéma de Cohérence Territoriale et l'a approuvé par délibération du 12 février 2008.

Le 12 décembre 2011, les élus du Pays du Vignoble Nantais ont prescrit une première révision du SCoT, notamment afin de prendre en compte la loi dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010, qui modifie substantiellement le contenu et les objectifs du SCoT en :

- Réaffirmant le SCoT comme outil de définition et de cohérence des politiques publiques territoriales,
- Renforçant l'aspect fédérateur du SCoT en coordonnant et élargissant ses domaines d'intervention,
- Faisant évoluer le SCoT vers un outil plus opérationnel : avec la transformation du DOG (Document d'Orientations Générales) en DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs).

Le nouveau document a été approuvé le 29 juin 2015 par le comité syndical du Pays du Vignoble Nantais.

Les dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme prévoient que « six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

Rappel des objectifs du SCoT

Le SCoT approuvé le 29 juin 2015 et actuellement en vigueur développe 3 axes dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Mettre en œuvre un système dynamique économique global,
- Valoriser l'identité territoriale par une politique touristique et par une gestion environnementale lisible et durable,
- Organiser le développement pour un renforcement de la qualité urbaine des « villes, bourgs et villages » du Pays du Vignoble Nantais, au service des habitants et des entreprises du territoire.

Ces trois axes ont été traduits en orientations générales d'aménagement sous la forme de prescriptions ou recommandations, dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT, à travers 5 thèmes :

- Préserver les ressources environnementales et paysagères du territoire,
- S'organiser autour de pôles de centralité supports d'équilibre et de dynamisme,

- Donner à l'agriculture la visibilité pour renforcer son rôle économique et patrimonial majeur,
- Valoriser et renforcer la qualité de vie,
- Soutenir le développement d'un système économique dynamique.

Contexte de l'évaluation du SCoT du Pays du Vignoble Nantais

Telle que prévue réglementairement par le Code de l'Urbanisme, l'évaluation doit être réalisée dans les six ans après l'approbation du SCoT, soit avant le 29 juin 2021.

Une présentation du bilan du SCoT a été réalisée lors du comité syndical du 14 décembre 2020. Les membres du comité syndical ont demandé l'actualisation des données statistiques du bilan.

Pour rappel, le Comité syndical a décidé de procéder à une révision générale du SCoT par délibération du 10 février 2020 donc antérieurement à l'engagement des travaux de l'évaluation.

La mise en révision du SCoT a été prescrite au regard des éléments suivants :

Evolution du contexte réglementaire

Depuis son approbation en 2015, le paysage réglementaire a évolué. La révision du SCoT devra intégrer l'évolution du cadre légal, et notamment les dispositions de la loi ALUR. La révision du SCoT sera également l'occasion d'intégrer les dispositions de la Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

La révision du SCoT devra par ailleurs intégrer les orientations des documents supérieurs et notamment :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Atlantique 2016-2021,
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, de la Sèvre Nantaise et Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu,
- Le Plan de gestion des Risques Inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne,
- Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Loire-Amont en cours de révision,
- La révision du SCoT permettra également d'intégrer les dispositions du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire (SRADDET) de la Région des Pays de la Loire en cours d'élaboration.

La nouvelle configuration territoriale

La révision du SCoT aura également pour objectif d'intégrer le nouveau contexte territorial faisant suite à la fusion des intercommunalités au 1^{er} janvier 2017 : la Communauté de Communes de Vallet et celle de Loire-Divatte ayant fusionné pour créer la Communauté de Communes Sèvre et Loire, et la Communauté de Communes de la Vallée de Clisson et celle de Sèvre, Maine et Goulaine ayant fusionné pour créer la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo. Cette nouvelle configuration aura nécessairement des conséquences sur la dimension opérationnelle du SCoT qui devra actualiser son discours en prenant en compte l'évolution des compétences intercommunales notamment en matière d'habitat et d'économie.

Prise en compte des dynamiques et des mutations

En parallèle des évolutions institutionnelles, le territoire du vignoble nantais doit répondre à des enjeux d'attractivité résidentielle ou économique qui nécessitent que soient questionnées quantitativement et qualitativement les capacités d'accueil en matière de logements et d'entreprises, mais également les capacités à organiser les mobilités et à gérer les pressions sur le socle agri-naturel.

Au-delà des enjeux de l'attractivité, la délibération de prescription du SCoT met en avant la nécessité de répondre à des objectifs plus ambitieux en matière énergétique dans la continuité des

plans climat en cours de création sur le territoire, mais également en matière de préservation de paysages et plus globalement du cadre de vie.

C'est dans ce contexte que la démarche d'évaluation a été élaborée avec la nécessité de se positionner au-delà du bilan de l'application du SCoT dans un travail de pré-identification des enjeux auxquels le nouveau projet devra répondre.

Résultat de l'application du SCoT

L'analyse des résultats du SCoT porte sur la période 2015-2020. Cette évaluation a été conduite au cours de l'année 2020. Ce travail d'évaluation permet aux élus de se réapproprier les enjeux du territoire du SCoT et d'identifier les dispositions qu'il convient de maintenir, celles qu'il convient d'améliorer ou approfondir et celles qui relèvent d'un nouveau projet de territoire.

Dans son contenu le bilan du SCoT 2 annexé à la présente délibération s'appuie autant sur une approche statistique en fonction des indicateurs mobilisés notamment sur les volets démographique et résidentiel que sur une approche qualitative. Le bilan du SCoT 2 est dressé par grandes orientations du DOO du SCoT approuvé en 2015 :

Préservation des ressources environnementales du territoire : l'évaluation montre que les documents d'urbanisme des communes retranscrivent efficacement le projet de trame verte et bleue défini dans le cadre du SCoT à la condition que ces documents se réactualisent. De plus, le défi de la qualité de l'eau reste prégnant pour le territoire et se trouve accentué par la gestion quantitative de la ressource et les problématiques de ruissellement. Les indices de performance énergétique méritent d'être réévalués au regard des futurs plans climat.

S'organiser autour de pôles de centralité supports d'équilibre et de dynamisme : les objectifs de renforcement des polarités principales du territoire se traduit dans la production de logements, l'installation des équipements structurants ou encore le développement des zones d'activités et de l'emploi. A ce titre, l'armature territoriale définie dans le cadre du SCoT trouve une opérationnalité directe, même si les dynamiques démographiques font ressortir des communes sous influence nantaise pour lesquelles de nouvelles stratégies sur les mobilités et l'habitat sont à écrire.

Donner à l'agriculture la visibilité pour renforcer son rôle économique et patrimonial majeur :

la stratégie foncière du SCoT s'inscrit dans la continuité des conclusions précédentes avec des résultats illustrant une dynamique de polarisation et de densification des communes les plus importantes. La problématique de la dispersion du bâti dans le diffus agricole devrait évoluer avec la nouvelle génération des PLU et l'élaboration du PLUi de la CCSL. Pour les villages et hameaux, de nouvelles actions sont à prévoir pour organiser l'attractivité du bâti rural, notamment en lien avec l'amélioration de la performance énergétique de ce patrimoine.

Valoriser et renforcer la qualité de vie : l'analyse démographique montre que la croissance démographique est inférieure au prévisionnel mais que la production de logements est concordante avec les objectifs. La production de logements n'a donc pas permis d'atteindre les objectifs démographiques définis dans le cadre du SCoT et la stratégie de diversification du parc devra être accentuée dans le cadre du nouveau projet. La stratégie du 1 actif = 1 emploi doit être dépassée pour questionner la capacité du parc à loger les différentes catégories de population.

Soutenir le développement d'un système économique dynamique : le bilan sur le volet économique livre les enseignements sur la nécessité de faire évoluer le projet au regard de la nouvelle organisation territoriale et le regroupement des intercommunalités. Les enjeux en termes de hiérarchisation des parcs au sein de l'armature économique, de capacités d'accueil et de la stratégie de diversification de l'offre seront à redéfinir dans le cadre de la révision du SCoT. Cette réflexion se prolongera sur le volet commercial en lien avec les mutations profondes sur ce secteur entre règlement d'installation et évolution des attentes de consommation.

Le bilan de l'application du SCoT confirme les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du SCoT exposé dans la délibération de prescription du 10 février 2020. Le redimensionnement du projet amène ainsi les réflexions suivantes :

- S'interroger sur le projet « Vignoble Nantais » à travers une approche multiscalaire portant sur le positionnement du pays dans le maillage régional et le rapport aux territoires voisins tout en proposant un discours réactualisé sur l'articulation entre attractivité et préservation du cadre de vie,
- Adapter le schéma à la montée en puissance de l'intercommunalité dans l'organisation territoriale (habitat, économie, environnement, mobilité),
- Requestionner l'équilibre économique établi dans le SCoT au regard de l'attractivité grandissante et des dynamiques institutionnelles, en travaillant sur la reconfiguration du parc entre hiérarchisation et relocalisation,
- Prolonger la réflexion sur les conséquences en termes d'habitat des dynamiques actuelles (accueil des populations, localisation des besoins, pression sur les espaces agricoles et naturels...) et des enjeux de réorganisation de la stratégie économique,
- Anticiper les conséquences sur les services, les flux, les espaces environnementaux et agricoles...
- S'appropriier les nouveaux enjeux : les nouveaux espaces de travail, le rapport entre le territoire et son projet alimentaire,
- Actualiser la réponse à des enjeux plus spécifiques : pression sur les secteurs gares, question des friches viticoles et du développement de l'activité maraîchère...

Délibération

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 143-28, R.143-14 et R.143-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 portant réduction du périmètre du SCoT du Vignoble Nantais,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais portant approbation du SCoT du Vignoble nantais, dans sa séance du 29 juin 2015,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais portant approbation de la modification n°01 du SCoT, dans sa séance du 10 février 2020,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais portant prescription de la révision générale du SCoT du Vignoble nantais et définissant les modalités de concertation, dans sa séance du 10 février 2020,

Considérant le rapport d'analyse et d'évaluation du SCoT proposé au terme de la démarche d'évaluation du SCoT du Pays du Vignoble Nantais,

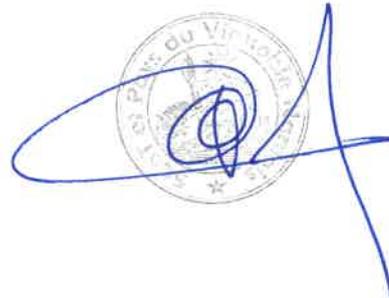
A l'unanimité, les membres du comité syndical décident :

- **D'approuver l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays du Vignoble Nantais, telle que détaillée dans le rapport d'analyse situé en annexe de la présente délibération,**
- **De confirmer, au vu de cette analyse, la mise en révision du SCoT prescrite par délibération du Comité syndical en date du 10 février 2020 ; ainsi que les modalités de concertation détaillée dans cette délibération,**
- **De préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément aux article R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité suivantes :**
 - **Affichage, pendant un mois, au siège du Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais, ainsi qu'aux sièges des EPCI membres,**

- Une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - Une publication au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte (article R. 5211-41 du CGCT).
- De préciser que, conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que le rapport d'analyse et d'évaluation du schéma, seront communiqués à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et mises à disposition du public, sur support papier au siège du Syndicat et support dématérialisé sur le site internet du Syndicat,
- De préciser que la présente délibération sera également notifiée aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération

Pour extrait certifié conforme,
A Clisson le 31 mars 2021

Le Président,
Aymar RIVALLIN

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE SYNDICAT MIXTE DU VIVANTIN' and 'Aymar RIVALLIN' around a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'A' that extends to the right.